

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PEUGEOT

PEUGEOT - CET
212 Boulevard Pelletier
78955 Carrières-sous-Poissy

Références Code AIOT : 0006503192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement PEUGEOT - CENTRE D'ÉTUDES ET RECHERCHES implanté 212, Boulevard Pelletier 78 955 Carrières-sous-Poissy. L'inspection a été annoncée le 03/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin Seine-Normandie. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

L'inspection du 10 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEUGEOT - CENTRE D'ETUDES ET RECHERCHES
- 212, Boulevard Pelletier 78 955 Carrières-sous-Poissy
- Code AIOT : 0006503192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre d'études techniques de Carrières sous Poissy est spécialisé dans la conception et la validation des chaînes de traction thermiques et électriques.

L'activité du site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2931 de la réglementation des ICPE et est réglementée notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/12/2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect des prescriptions relatives à la gestion du risque d'inondation et de pollution des cours d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VII.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	État des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 24	/	Sans objet
2	Inondation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 3.V.2.9	/	Sans objet
3	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.	/	Sans objet
4	Règles de gestion des rétentions et stockages associés.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > II.	/	Sans objet
5	Dispositions spécifiques aux réservoirs.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > III.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.	/	Sans objet
8	Dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	/	Sans objet
9	Principes généraux de prévention des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
11	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	/	Sans objet
12	Consignes d'exploitation et de sécurité.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
13	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet
14	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	/	Sans objet
15	Déchets.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever deux non-conformités portant sur :

- l'étanchéité d'aires de stockage des déchets;
- l'état des stocks des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables. Les dispositions du

point V. B de l'article 25 sont applicables uniquement à compter du 1er juillet 2023.

Les dispositions des articles 25, 26 et 27 sont par ailleurs applicables aux modifications concernant l'ensemble des installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date, lorsque ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables.

Constats :

Les activités de la société sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°05-176/DUEL du 9 décembre 2005. Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 sont donc applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 3.V.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque inondation

Prescription contrôlée :

Article 3.V.2.9 – Prévention du risque inondation

Les installations respectent les dispositions suivantes :

- tout stockage de produits toxiques ou dangereux est mis hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) majorée de 0,20 m, ou placé dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue,
- les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité...) ainsi que les locaux techniques liés au fonctionnement des installations autorisées, sont situés au-dessus de la cote des PHEC majorées de 0,20 m ou placés à l'intérieur d'un cuvelage accessible en tout temps.
- les réseaux électriques intérieurs et ceux situés à l'aval des appareils de comptage sont dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus des PHEC majorées de 0,20 m,
- les citernes non enterrées sont fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des PHEC ou situées au-dessus de celles-ci. Les ancrages des citernes enterrées sont calculées de façon à résister à la pression engendrée par la crue correspondant aux PHEC. L'évent des citernes est élevé au-dessus de la cote des PHEC majorées de 0,20 m,
- le niveau supérieur de la dalle de la nouvelle chaufferie se situe à la cote de 24,46 m NGF.

Constats :

L'exploitant dispose des consignes en cas d'inondation avec la procédure en cas d'alerte crue.

L'exploitant a indiqué que lorsque le niveau d'eau est 3,5 m au-dessus du niveau normal de la Seine (c'est-à-dire qu'il atteint l'altimétrie du fond de la cuve), toutes les cuves de carburants sont remplis à au moins 50 % de leurs capacités afin qu'elles ne soient pas emportées par la crue.

Les postes d'arrivée d'eau, de gaz, d'électricité sont situés en hauteur. L'exploitant indique que ces postes d'arrivée d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que le niveau supérieur de la dalle de la chaufferie sont situés largement au-dessus de la cote des PHEC majorées de 0,20 m.

L'évent des citernes est élevé au-dessus de la cote des PHEC majorées de 0,20 m.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : — Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante. Le local de stockage des huiles et de glycol (CY 61) est équipé d'une rétention générale d'un volume de 25 000 litres. Le local de stockage des fûts de carburants (CY 62) est équipé d'une rétention générale d'un volume de 54 000 litres. Dans ces 2 locaux, le volume total des produits stockés à la date de l'inspection est largement inférieur aux volumes respectifs de ces rétentions générales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Retentions
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet,

l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention locales suffisante.

Cependant, l'inspection n'a pas pu vérifier l'état des rétentions générales du local de stockage des huiles et de glycol (CY 61), du local de stockage des fûts de carburants (CY 62) ainsi que celles situées sous les aires de dépotage de carburants et des huiles. L'exploitant a indiqué que la vérification et l'entretien des rétentions sont effectués à une fréquence annuelle.

L'inspection a constaté, à travers des grilles, l'absence de tout liquide dans les rétentions générales du local de stockage des huiles et de glycol (CY 61), du local de stockage des fûts de carburants (CY 62).

L'exploitant dispose d'une procédure précisant les conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident (déchets).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : — Dispositions spécifiques aux réservoirs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > III. B et D

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des réservoirs

Prescription contrôlée :

B. -Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

D. -Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Constats :

L'inspection constate que l'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Les réservoirs de stockage de carburants ainsi que les réservoirs de récupérations de carburants sont enterrés et placés en fosse. Ces réservoirs sont équipés d'un détecteur de fuite.

L'exploitant a déclaré que les alarmes reliées aux détecteurs étaient contrôlées une fois par an, sans préciser la fréquence de contrôle des détecteurs eux-même, qui fixée par la réglementation (art 15 de l'AM du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée [...]) à une fois tous les 5 ans. La dernière vérification est datée du 16/06/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI. A et E
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols
Prescription contrôlée : A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
Constats : L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none">l'aire de dépotage de carburants est étanche et est sur une rétention générale permettant de recueillir les déversements accidentels. L'exploitant a indiqué que hors période de dépotage, les eaux pluviales de la zone sont canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et qu'avant l'opération de dépotage, il ferme la vanne de dépotage pour canaliser les eaux de déversement accidentel vers la cuve de rétention.le sol des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides sont étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VII.
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols
Prescription contrôlée : Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : L'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">le sol des aires de stockage des déchets n'est pas complètement étanche (manque d'étanchéité sur 2 petites zones, situées à proximité la benne de déchet pour l'une et au milieu de la zone de stockage vers le regard d'eau pluviale pour l'autre).les déchets liquides sont placés sur rétentions.les eaux de ruissellement sur ces aires sont récupérées et transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant leurs rejets.
Conclusion : L'exploitant doit réaliser des travaux pour imperméabiliser le sol des aires de stockage des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé
Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.
Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Constats : L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none">des produits très toxiques ou toxiques sont présents en très faibles quantités (largement inférieure à 20 tonnes)des produits ou substances de l'annexe II de l'AM du 2/2/98 sont présents en faibles quantités (la quantité maximum de stockages : 25 000 litres d'huiles minérales, 54 000 litres d'hydrocarbures et 380 litres de biocides et leurs dérivés, et donc largement inférieure à 200 tonnes).
La quantité de produits toxiques ainsi que celle de produits de l'annexe II de l'AM du 2/2/98 étant inférieur aux seuils imposés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, la présence d'un bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé n'est pas obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Principes généraux de prévention des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Disposition en cas d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place des procédures en cas d'inondation afin de prévenir de tout risque de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : État des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir un état des stocks à jour pour les produits « industrelec », le stock des batteries, le stock des pneus ainsi que les stocks des huiles et des carburants en fûts. Cependant, dans l'inventaire des produits « métier », l'inventaire des produits « Derichebourg » et l'inventaire des produits « Veolia » sont incomplets : ces tableaux indiquent le lieu de stockage, le type de stockage, le nom commercial des produits, le type de conditionnement (bouteilles 1 l, tube 150 ml, fut 200 l...) mais ils n'indiquent pas le volume (ou quantité) total stocké pour chaque produit. L'exploitant est en mesure de fournir également les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques présents sur le site.
Conclusion : L'exploitant doit mettre à jour l'état des stocks des produits « métier », des produits « Derichebourg » et des produits « Veolia » en faisant apparaître la quantité des produits présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation.
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Constats :

L'inspection constate la mise en place d'une surveillance des installations en cas d'inondation.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 12 : Consignes d'exploitation et de sécurité.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes de sécurité**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un plan d'urgence inondation indiquant les procédures d'arrêt d'urgence, l'organisation en cas d'inondation et l'obligation d'informer les Services départementaux des Yvelines (dont la DRIEAT).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 13 : Documents de l'installation.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60**Thème(s) :** Risques chroniques, Plans des installations**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
- Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir les différents plans des installations requis par cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose de 10 séparateurs d'hydrocarbure. Ils sont régulièrement entretenus. La dernière opération d'entretien (contrôle des alarmes, de l'état des flotteurs et de l'état général), le pompage et nettoyage séparateur hydrocarbures a été réalisé du 7 au 9 mars 2023 par la société VIDANGES REUNIES SVR. À cette occasion, 5,25 tonnes de boues hydrocarburées et 1,75 tonnes des eaux hydrocarburées issues du curage des séparateurs d'hydrocarbures ont été évacuées par la société VIDANGES REUNIES S V R.

L'exploitant est en mesure de démontrer la bonne élimination des déchets issus du séparateur (BSDD présentés).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

L'inspection constate que le stockage des déchets est réalisé dans des conditions qui limitent les risques de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet